



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0005

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 mars 2017

Yvelines

DRE

rejet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
concernant l'aménagement du centre commercial DECK 78 sur les communes de Vernouillet et
Triel sur Seine



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DRIEE-SPE-092
portant rejet de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau
et les milieux aquatiques,
concernant l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de
Vernouillet et de Triel-sur-Seine

présentée par la société SCCV des deux rives

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 octobre 2013 par la société SCCV des deux rives, enregistré sous le n° 78-2013-00034 et relatif à l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine, et complété en date du 12 septembre 2014, du 27 janvier 2015 et du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue Hygéo joint au dossier, établi au mois de juin 2013, prescrivant des modélisations hydrodynamique et hydrochimique afin d'évaluer les impacts quantitatifs et qualitatifs de l'implantation des fondations du futur bâtiment sur la nappe alluviale et sur la nappe de la Craie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, rendu par M. le préfet de région en date du 26 janvier 2016, demandant à ce que soient apportées des précisions sur les travaux projetés en zone amiantée ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°16-049 du 25 mai 2016, qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2016 sur les communes de Vernouillet, de Triel-sur-Seine et de Médan ;

Vu le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur remis le 12 septembre 2016 ;

Vu le courriel en date du 16 septembre 2016 de la SCCV des deux rives en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de présentation établi le 9 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu le 24 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SCCV des deux rives en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la SCCV des deux rives ;

Considérant l'état de pollution avérée par de l'amiante des terres sur le site du projet ;

Considérant l'absence d'études précises de l'impact quantitatif et qualitatif de l'implantation des fondations du centre commercial sur les nappes souterraines ;

Considérant que le projet se situe en périmètre de protection éloigné du champ captant de Verneuil/Vernouillet ;

Considérant qu'il n'est pas possible de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en raison de l'absence d'évaluation précise des impacts quantitatifs et qualitatifs de la structure du bâtiment sur les nappes souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation

En application de l'article R.214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la société SCCV des deux rives concernant :

- l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine

est rejetée, étant donné l'absence d'études précises de l'impact quantitatif et qualitatif de l'implantation des fondations du centre commercial sur les nappes souterraines.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

2-1 : Recours contentieux

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux de pleine juridiction à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par pétitionnaire.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).

2-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles.
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Vernouillet, de Triel-sur-Seine et de Médan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.


.../...

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par la société SCCV des deux rives, les maires des commune de Vernouillet et de Triel-sur-Seine et la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 - MARS 2017

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES